

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**« UNION FRANCAISE DU SPORT D'OBSTACLES »**

**Titre I : PROCEDURE D’AFFILIATION ET ADHESION**

**Article 1 – AFFILIATION A UFSO**

Toute association souhaitant s’affilier en tant que **club** de l’UFSO doit obtenir son affiliation. L’UFSO reconnaît le **club** dans les conditions suivantes :

- Avoir un objet compatible avec les présents statuts ;
- Le but du **club** est d’organiser et développer la pratique du sport d’obstacles et/ou organiser des manifestations de sport d’obstacles.
- En réalisant la procédure d’affiliation.

**Article 2 – MEMBRES ACTIFS**

Le **membre actif** s’acquitte d’une cotisation annuelle d’un montant fixé annuellement par le conseil d’administration. Lui sont fournis le pack adhérent l’association et l’inscription à l’OCR League.

Le **membre actif** doit avoir une résidence en France ou posséder la nationalité française.

**Article 3 – MEMBRES SANS CLUB**

Les personnes physiques sans Club peuvent devenir **membres actifs** en s’acquittant d’une cotisation annuelle d’un montant fixé annuellement par le conseil d’administration. Leur seront fournis le pack adhérents et l’inscription à l’OCR League.

Les membres sans Club formeront un groupe. Il en ressortira un à trois **membres représentant** pour le **conseil d’administration**.

**Article 4 – ANNULATION DE COTISATION**

En vertu du caractère associatif, pour quelque raison que ce soit, il est impossible de rembourser une cotisation de **membres actifs**.

**Article 5 – MEMBRES DIRIGEANTS**

Les **membres du bureau** sont élus pour un mandat de 5 (cinq) ans.

Les **membres représentant** au **conseil d’administration** obtiennent un mandat à l’issu de la procédure d’affiliation d’un **club**, dont la durée correspond à deux périodes d’exercice, soit généralement de 2 (deux) ans.

Le **Président** ne peut être président d’une autre association quelle qu’elle soit.

**Titre II : QUALIFICATIONS, PRIX ET RECOMPENSES**

**Article 6 – COMPETENCE**

Toutes les associations et les organisateurs reconnaissent par leurs affiliations la légitimité de **UFSO** à l’édiction de classements et de titres des athlètes, des équipes et des courses en fonction des performances enregistrées et déclarées.

**Article 7 – QUALIFICATIONS**

Les compétitions sont accessibles à tous les **membres actifs**, sous réserve de modalités de qualifications.

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**« UNION FRANCAISE DU SPORT D'OBSTACLES »**

**Titre III : PARTENARIAT**

**Article 8 – MEMBRES PARTENAIRES**

Les **membres partenaires** sont tenus par convention dûment établie avec l'**Union**.

**Article 9– MEMBRES ORGANISATEURS**

Les **membres organisateurs** s'acquittent d'une cotisation annuelle correspondant à une réduction ou un pourcentage sur les entrées, dossards, produits à destination des adhérents de l'**UFSO**.

**Article 10 – COURSES PARTENAIRES OCR LIGUE**

Seuls les organisateurs de courses à obstacles ayant remplis le **cahier des charges** peuvent rentrer dans le système de la ligue OCR.

**Titre IV : COMMISSIONS**

**Article 11 –**

Les **commissions** sont les fonctions exécutives de l'association. Les commissions sont composées de **Responsables** et de **Chefs de Projets**. Les commissions sont déclinées en trois grandes thématiques :

- **Fédérations et Championnats Obstacles**
- **Relations Sociales et Communications Obstacles**
- **Recherche et Développement Sport Obstacles**

**Article 12 – RESPONSABLE DE COMMISSIONS**

Les **responsables de commission** sont élus pour un mandat de 5 ans. Il y a un responsable pour chaque thématique de commission. Il encadre, dirige et coordonne les **chefs de projets**. Il assure la bonne exécution des directives énoncées par le **bureau directeur**. Un **responsable de commission** peut cumuler son mandat avec un mandat de **chef de projet**.

**Article 13 – CHEFS DE PROJETS**

Les **chefs de projets** sont élus pour un mandat de 3 ans. Il assure la bonne exécution des directives énoncées par le **responsable de commission**. Des **volontaires** peuvent être mandaté avec l'accord du **conseil d'administration**. Ceci pour un an maximum dans le but d'aider à l'accomplissement des objectifs.

**Article 14 – FEDERATION ET CHAMPIONNATS OBSTACLES**

La commission **Fédérations et Championnats Obstacles** est déclinées comme suit :

- Liaison FISO, EOSF, OCR EC & OCR WC
- OCR Ligue et Championnat de France.
- Liaison FFA
- Règlement Sécurité Obstacle

**Article 15 – RELATIONS SOCIALES ET COMMUNICATIONS OBSTACLES**

La commission **Relations et Communications Obstacles** est déclinées comme suit :

- Adhésions des Membres
- Gestion site Web
- Revue de Presse : article web, réseaux sociaux, newsletter.

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**« UNION FRANCAISE DU SPORT D'OBSTACLES »**

- Partenariat et Affiliation.

**Article 16 – RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SPORT OBSTACLES**

La commission **Recherche et Développement Sport Obstacles** est déclinées comme suit :

- Sport Jeunesse et Scolaire
- Sport Endurance
- Sport Ninja
- Handisport
- Traitement des données

**STATUTS**  
**« UNION FRANÇAISE DE SPORTS D'OBSTACLES »**

*Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901*

**Titre I : OBJET DE L'UNION**

**Article 1 – NOM**

Il est fondé une association dite union d'associations constituée par les présents statuts ayant pour titre **UFSO** : Union Française de Sport d'Obstacles.

*Le sport d'obstacles est une discipline sportive dans laquelle un individu se déplaçant à pieds et/ou à la nage doit surmonter divers défis physiques et mentaux sous formes d'obstacles. Cette activité sportive peut varier entre de courtes à de longues distances et/ou durées, de manière individuelle et/ou collective, dans un milieu urbain et/ou naturel.*

**Article 2 – OBJET ET GENERALITES**

**2.1.** Cette Union a pour **objet** le développement et la promotion de la pratique du sport d'obstacles en France par tous les moyens possibles et notamment, sans que cela soit exhaustif :

- Organiser, développer et contrôler la pratique du sport d'obstacles en France dans l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer) ;
- Organiser toute activité se rapportant directement ou indirectement au sport d'obstacles, sa formation et sa culture sous toutes leurs formes.
- Promouvoir le sport, ses bonnes valeurs et ses bienfaits à travers tout dispositif légal ;
- Assurer la représentation du sport d'obstacles français ;
- Travailler en collaboration entre les différentes entités légales nationales et internationales ;
- Passer convention avec des entités physiques ou morales, privées ou publiques, concourant même partiellement à son objet ;
- Ressembler des acteurs du sport d'obstacles en France ;
- Organiser tout dispositif pour remplir l'objet de l'Union ;

**2.2.** L'Union s'interdit toute propagande présentant un caractère politique ou religieux et toute forme de discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

**2.3.** L'**UFSO** est affiliée à la Fédération Internationale de Sports d'Obstacles (**FISO**) et à l'European Obstacle Sports Federation (**EOSF**). Elle reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de la **FISO** et/ou de l'**EOSF** à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française. Tout citoyen français élu de la **FISO** et de l'**EOSF** doit être membre du bureau directeur ou du conseil d'administration ou bien d'une commission de l'**UFSO** sous condition d'être membre actif de l'**UFSO**. L'Union peut s'affilier à d'autres unions ou fédérations affinitaires et multisports par décisions du **conseil d'administration**.

**Article 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE**

**3.1.** L'Union a son siège social au 16 Rue du Serre Blanc, St Paul Trois Châteaux 26130.  
Le siège social peut être transféré dans un autre lieu de cette ville par simple décision du **conseil d'administration** ou bien dans une autre commune par délibération de l'**assemblée générale**.

**3.2.** La durée de l'Union est illimitée.

## Titre II : FORMATION DE L'UNION

### Article 4 – COMPOSITION

- 4.1. L'UFSO se compose d'associations sportives valablement constituées, dénommées « Clubs » dès lors qu'elles sont valablement affiliées. L'UFSO peut comprendre également des membres représentants, des membres donateurs et des membres d'honneurs dont les titres sont conférés par l'assemblée générale.
- 4.2. Toute association qui désire s'affilier à l'UFSO doit effectuer la procédure d'affiliation détaillée dans le règlement intérieur.

### Article 5 – MEMBRES ET TITRES

L'Union se compose des membres suivants :

- 5.1. Tous les membres d'un Club sont des **membres actifs** de l'UFSO sous réserve de leur adhésion individuelle. Ce sont des personnes physiques.
  - 5.1.1 Les **membres dirigeants** sont des **membres actifs** de l'Union et sont élus pour l'exercice de l'organe de direction, c'est-à-dire du **bureau** ou du **conseil d'administration**.
  - 5.1.2 Les **ambassadeurs** sont des **membres actifs** de l'Union et sont élus pour promouvoir et assurer les intérêts de l'Union, nouer, coordonner et préserver des relations dans une géo-localité définie.
  - 5.1.3 Peuvent devenir **membres actifs** des personnes physiques sans Club sous réserve d'une procédure d'adhésion spécifique.
- 5.2. Les **partenaires** sont des personnes physiques ou morales (collectivités publiques, sociétés commerciales ou associations ayant désigné un représentant légal) qui apportent ou ont apporté, en vue de convention, des aides matérielles ou financières notables à l'Union.

#### Les membres donateurs :

- 5.2.1 Les **mécènes** sont des **partenaires** qui apportent ou ont apporté à titre gracieux (sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire) des aides, matérielles ou financières, notables à l'Union.
- 5.2.2 Les **sponsors, parrains ou marraines** sont des **partenaires** qui apportent ou ont apporté des aides matérielles ou financières notables à l'Union en attente de contreparties.

#### Les membres représentants :

- 5.2.3 Les **organiseurs** sont des **partenaires** et des personnes morales qui apportent ou ont apporté des aides, matérielles ou financières, notables à l'Union.

- 5.3. Les **administrateurs** sont des **membres actifs** et sont élus pour l'exercice du **conseil d'administration**.

#### Les membres d'honneurs :

- 5.4. Les **consultants** sont des personnes physiques qui apportent des aides et rendent service à l'Union.
- 5.5. Les **volontaires** sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à titre gracieux ou non, selon une convention, à l'Union.

*La définition de différentes catégories des **membres et titres** ne va pas à l'encontre d'une organisation et d'un fonctionnement non discriminatoire de l'Union.*

## Article 6 – ADMISSIONS

- 6.1.** Pour faire partie de l'Union, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts et :
- pour les **membres actifs** ce titre est décerné par le **bureau**, sur une procédure d'adhésion. Ce titre confère l'obligation à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'**assemblée générale**. Ce titre confère le droit de vote ou de procuration pour toute **assemblée générale**.
  - pour les **membres dirigeants** ce titre est décerné par l'**assemblée générale** sur candidature et **élection** par cette dernière.
  - pour les **ambassadeurs** ce titre est décerné par l'**assemblée générale** sur candidature et **élection** par cette dernière.
  - pour les **partenaires (mécènes, sponsors, parrains, marraines ou organisateurs)** ce titre est décerné par le **conseil d'administration** sur une procédure d'agrément.
  - pour les **administrateurs** ce titre est décerné par les **membres actifs** d'un **Club**. Ils désignent parmi eux un **administrateur** pour la constitution du **conseil d'administration** de l'**UFSSO**. Les **membres actifs** sans Club peuvent désigner parmi eux un **administrateur**.
  - pour les **consultants** ce titre est décerné par le **bureau**. Ils sont dispensés de cotisations et possèdent une voix consultative.
  - pour les **volontaires** ce titre est décerné par le **conseil d'administration** et selon les conditions stipulées. Ils sont dispensés de cotisations et ne possèdent ni droit de vote, ni de procuration.
- 6.2.** Le **bureau** ou le **conseil d'administration** se réserve le droit de refuser une admission ou d'y mettre fin selon les modalités prévues des présents statuts. Toute discrimination fondée sur le sexe des membres, la religion ou l'appartenance politique est prohibée.

## Article 7 – EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS

- 7.1.** La qualité de membre de l'Union ou titre se perd par :
- L'échéance de date fixée de l'adhésion ou de la convention ;
  - La démission par écrit au **bureau** ;
  - La radiation pour non-paiement de la cotisation, pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts, pour désintérêt manifeste à la vie de l'Union, pour tout autre motif grave : action, position ou comportement incompatible aux présents statuts ;
  - Le manquement par deux fois de répondre à des convocations consécutives. Le **membre** pourra être considéré comme suspendu. L'intéressé ne peut alors participer à la vie associative.
  - Le décès pour la personne physique, la liquidation ou la dissolution pour la personne morale.
- 7.2.** Le **conseil d'administration** doit avertir l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et l'inviter à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le **conseil d'administration** peut prononcer l'exclusion définitive. La décision motivée du **conseil d'administration** doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'**assemblée générale**.
- 7.3.** Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des **membres actifs** se trouvait réduit à moins de vingt, les membres restants assureront le fonctionnement de l'Union. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux **membres** et tenir une **assemblée générale**.

## Titre IV : RESSOURCES DE L'UNION

### Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Union comprennent :

- le montant des droits d'entrée, des cotisations et souscriptions ;
- les subventions d'Etat, des départements, des communes ou tout organisme privé ou public ;
- des produits des manifestations, contributions et rétributions pour services rendus ;
- la vente de ses produits, de la réalisation de prestations de services ou manifestations, des recettes concourant à son fonctionnement et à son développement ;
- des intérêts, revenus ou apports des biens et valeurs, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'Union ;
- les dons manuels, les collectes de dons, les levées de fonds, les parrainages et les sponsors des personnes morales ou physiques ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 10 – COMPTABILITE ET TRANSPARENCE

- 10.1.** La **comptabilité** de l'Union est tenue complète de toutes recettes ou dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 10.2.** Le budget annuel est adopté par le **conseil d'administration** avant le début de l'exercice. Une présentation d'un compte de résultat et d'un bilan est rendue à l'**assemblée générale** annuelle pour approbation dans un délai inférieur à six mois.
- 10.3.** L'exercice commence le *1<sup>er</sup> Décembre* pour être clôturé *30 Novembre*. La durée de l'exercice est de douze mois.
- 10.4.** Toute convention passée entre l'Union, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumise pour autorisation au **conseil d'administration** et présentée pour information à la prochaine **assemblée générale**.

## Titre IV : ADMINISTRATION

### Article 11 – BUREAU DIRECTEUR

*Les pouvoirs de direction et d'exécution au sein de l'Union sont exercés par un **bureau directeur**.*

- 11.1.** Le **bureau directeur** est composé par au moins le **président**, le **vice-président**, le **trésorier** et le **secrétaire général** et éventuellement des adjoints. Ces différentes fonctions ne peuvent être cumulées sauf cas rencontré en **article 7**.
- 11.2.** Le **bureau directeur** gère l'Union au quotidien et prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il est le garant de la politique de l'Union. Cette dernière est soumise à l'approbation de l'**assemblée générale** par le **président** dans le projet d'activités annuelles. Le **bureau directeur** demande l'approbation du **conseil d'administration** pour toutes les décisions majeures.
- 11.3.** Les membres du **bureau directeur** ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, à l'exception de remboursements de frais de missions ou de déplacements dûment justifiés.

- 11.4. Le **bureau directeur** peut désigner parmi les **membres** de l'Union ou en dehors d'eux, une ou plusieurs personnes qui peuvent être admises à assister aux séances du **bureau** avec voix consultatives.
- 11.5. Le **bureau directeur** se réunit au minimum six fois par an. Une convocation à l'initiative de l'un des membres du **bureau** est suffisante à la réunion du **bureau**. Les convocations aux membres du **conseil** de l'Union et l'ordre du jour sont envoyés trois jours au moins avant la date fixée.

## Article 12 – PRESIDENCE

- 12.1. Le **président** assure le bon fonctionnement de l'Union, il est chargé de l'exécution des décisions de l'**assemblée** et du **conseil**. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'Union. Il peut déléguer des pouvoirs à certains membres dirigeants avec l'autorisation du bureau.
- 12.2. Le **président** convoque les **assemblées, conseils** ou réunions. Il préside toutes les **assemblées, conseils** ou réunions.
- 12.3. Le **président** peut procéder au nom de l'Union à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tout bien mobilier ou immobilier sous l'approbation du **conseil d'administration**. Il met en œuvre la politique générale de l'Union et procède à tout acte visant à atteindre ces objectifs.
- 12.4. Le **président** de l'UFSO confie au **vice-président** des missions générales ou particulières détaillées dans des lettres de missions. Le **vice-président** seconde le **président** et le remplace à sa demande ou en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances.
- 12.5. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le **vice-président** ou à défaut par son représentant désigné issu du **conseil d'administration**, ou bien par le membre le plus ancien du **conseil d'administration** ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé. Le vice-président, en cas d'absence du **président**, est chargé de l'exécution des affaires courantes.

## Article 13 – SECRETARIAT

- 13.1. Le **secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et le fichier adhérents. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- 13.2. Il rédige les procès-verbaux des réunions des **assemblées**, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Union, à l'exception de celles qui concernent la **comptabilité**. Les procès-verbaux sont signés par les membres du **bureau** présents aux **assemblées générales** ou **extraordinaires**. Les délibérations du **bureau directeur**, du **conseil d'administration** et d'**élections** sont consignées par le **secrétaire** et signées par lui et par le **président**. Le **secrétaire** peut délivrer toute copie qu'il certifie conforme.
- 13.3. Un compte rendu annuel sera communiqué à tous les **membres** de l'Union.

## Article 14 – TRESORERIE

- 14.1. Le **trésorier**, conformément aux décisions du **conseil d'administration**, peut faire ouvrir et fonctionner tout compte postal ou bancaire et peut faire tout emploi des fonds disponibles dans le cadre des présents statuts. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du **président**, toute somme due à l'Union.

- 14.2. Le **trésorier** s'assure de la bonne tenue de la **comptabilité** de l'Union. Il prépare les plans et les budgets avec le **président** et les soumet au **bureau** pour présentation au **conseil d'administration**. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'Union. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Union.
- 14.3. Il rend compte par un bilan détaillé au **conseil d'administration** à chaque fois que ce dernier en fait la demande. Il rend compte par un bilan détaillé à l'**assemblée générale** annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1 Le **conseil d'administration** est constitué de cinq à cents membres avec au maximum une représentation de dix pour cent des **membres actifs** de l'Union jouissant de leurs droits civiques. La composition du **conseil d'administration** doit refléter la composition de l'**assemblée générale**.
- 15.2. Il se réunit au minimum quatre fois par an. Une convocation à l'initiative de l'un des membres du **bureau** est suffisante à la réunion du **conseil d'administration**, ou de la moitié des membres du **conseil**, ou sur demande écrite d'au moins deux-tiers des **membres actifs** de l'Union. Les convocations aux membres du **conseil d'administration** de l'Union et l'ordre du jour sont envoyés dix jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le **président**, par les **administrateurs** ou les **membres actifs** qui ont provoqué la réunion.
- 15.3. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le **conseil d'administration** puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un **administrateur** possède une voix sauf s'il reçoit une procuration. Le **conseil d'administration** peut inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du **conseil d'administration**. Le **président** possède une voix prépondérante.
- 15.4. Le **conseil d'administration** apporte des solutions aux problématiques, a un pouvoir de décision et délibère sur les rapports relatifs à la gestion du **bureau directeur**, ainsi qu'à la situation morale ou financière de l'Union, ou la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union ou fédération d'associations.
- 15.5. Tous les contrats doivent être soumis au préalable au **conseil d'administration** pour autorisation.
- 15.6. Le **conseil d'administration** est compétent pour tout ce qui a trait à l'administration et la gestion courante de l'Union. Il se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Union.
- 15.7. En cas de décès, de démission ou de vacance d'un **administrateur**, il est provisoirement remplacé par son vice-administrateur, dont ses fonctions expireront lors de la prochaine **assemblée générale**.
- 15.8. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leurs sont confiées.

## Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 16.1.** L'**assemblée générale** ordinaire se compose des **membres actifs** de l'Union. Les **membres** doivent être à jour de cotisation à la date de la convocation.
- 16.2.** L'**assemblée générale** se réunit au minimum une fois par an ou à chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige. Une convocation à l'initiative du deux-tiers du **conseil** est suffisante à la réunion de l'**assemblée générale**. Les convocations aux **membres** de l'Union et l'ordre du jour sont envoyés quinze jours au moins avant la date fixée.
- 16.3.** L'**assemblée** approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle donne quitus à l'organe de direction.
- 16.4.** Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité simple, exceptée l'élection des membres du **conseil d'administration**, qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des **membres** présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du **président** est prépondérante.

## Article 17 – AUTRES ORGANES DE L'UNION

L'Union peut constituer en son sein des Commissions dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

## Titre V : ELECTIONS & MODIFICATIONS

## Article 18– ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le **président** peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire** uniquement pour modification des statuts, la prorogation ou la **dissolution**. Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'**assemblée générale ordinaire**.

## Article 19 – ELECTION

- 19.1.** Est électeur tout **membre actif** pouvant jouir de ses droits civiques, âgés de 14 ans au moins, ayant adhéré à l'Union depuis plus de deux mois au jour de l'**élection** et à jour de ses cotisations et droits d'entrée. Le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises pour assurer le secret du vote. Le vote par correspondance est admis.
- 19.2.** Une personne physiquement présente à l'**assemblée générale** ne peut pas détenir plus de deux procurations. Une personne physiquement présente au **conseil d'administration** ne peut pas détenir plus deux procurations.
- 19.3.** Est éligible au **bureau directeur** et au **conseil d'administration** tout **membre actif** pouvant jouir de ses droits civiques, âgés de 21 ans au moins, ayant adhéré à l'Union depuis plus de quatre mois au jour de l'**élection** et à jour de ses cotisations et droits d'entrée.
- 19.4.** La désignation du **bureau directeur** par l'**assemblée générale** se réalise au scrutin secret et pour une durée de cinq ans. Les **membres** sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un nombre de **membres dirigeants**, le **bureau directeur** nomme provisoirement les **membres** complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine **assemblée générale**.
- 19.5.** La désignation du **conseil d'administration** par les membres d'un **Club** se réalise au scrutin secret et pour une durée de deux ans. Les **membres** sortants sont rééligibles.

**19.6.** Les candidatures doivent être adressées par écrit au **bureau directeur**.

#### **Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un **règlement intérieur** est établi par le **bureau** et approuvé par le **conseil d'administration**. Toute modification établie par le **bureau directeur** est approuvée par le **conseil d'administration**. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non détaillés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Union.

#### **Article 21 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 18 ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'**assemblée générale extraordinaire** qui statue sur la **dissolution**. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Union dissoutes qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toute dettes et charge de l'Union et de tout frais de liquidation.

*Les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une union d'association,*

Fait à Lyon , le 28/05/2020

Kevin ROUARD Co-Président

Ulrich FALCIONI Co-Président

Léa FRUGIER Vice-Présidente

**ANNEXE**

**Liste des membres fondateurs de l'Union**

**Membre du Bureau OCR France**

**Kevin ROUARD**

**Ulrich FALCIONI**

**Léa FRUGIER**

**PATRICIO HERRADA**

**Membre du Conseil d'Administration OCR France**

**Dylan BERNARD**

**Julien GIRAUD**

**Romain LABORIAUX**

**Gaëtan OLLIVIER**

**Stéphane TCHIKNAVORIAN**

**Jonathan WONNER**

**Ainsi que l'ensemble des membres adhérents d'OCR France en 2019.**